

ACTUALITÉ JURIDIQUE

de la prévention des risques professionnels

N° 2 – Février 2017

TOXICOVIGILANCE

Les nouvelles modalités de déclaration de certains produits chimiques lors de la mise sur le marché sont fixées.

Voir page 7

GRUES À TOUR

Une recommandation de la CNAMTS relative à l'utilisation des grues à tour est publiée.

Voir page 14

TRAVAUX FORESTIERS

Le contenu de la fiche de chantier, à établir avant tous travaux forestiers ou sylvicoles, est actualisé.

Voir page 4

VALEURS LIMITES

Une 4^{ème} liste de valeurs limites indicatives d'exposition est établie au niveau européen.

Voir page 8

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin
d'information

Arrêté

CODE
DU
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Arrêtés, circulaires

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 1er décembre 2010 annulant et remplaçant l'arrêté du 15 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 25 mai 2010 relatif au titre de l'année 2010 l'ouverture et l'écoulement des offres de travail des agents publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement

Ministère des affaires étrangères et européennes

Secrét n° 2010-10 du 15 décembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 23 février 2007

Arrêté du 15 décembre 2010 portant délégation de signature (contre de crise)

Ministère des transports, de l'équipement et du logement

Arrêté du 25 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

Arrêté du 15 décembre 2010 relatif aux offres de travail des agents publics

CIRCULAIRE

Journal officiel
de l'Union européenne

Législation

Actes législatifs

RÈGLEMENTS

• Règlement (UE) n° 861/2010 de la Commission (CE) n° 2638/87 du Conseil relatif au tarif douanier commun

Sommaire

Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST) _____	3
Prévention - Généralités _____	3
Organisation - Santé au travail _____	6
Risques chimiques et biologiques _____	7
Risques physiques et mécaniques _____	9
Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile _____	10
Environnement _____	10
Santé publique _____	10
Vient de paraître... _____	11
Recommandation relative à la prévention des risques de renversement des chariots automoteurs frontaux.	
Mise en œuvre de dispositifs de ventilation en travaux souterrains linéaires.	
Cafés, hôtels, restaurants et autres activités : socle de prévention en restauration.	
Recommandation relative à l'amélioration des conditions de travail dans les grues à tour.	

Textes officiels

santé et sécurité au travail

Prévention Généralités

ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

Réparation

Arrêté du 6 février 2017 abrogeant l'arrêté du 24 juillet 1989 fixant le modèle de la notification de décision d'incapacité permanente partielle ou de rentes d'ayants droit - accident du travail et maladie professionnelle.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 21 février 2017, texte n° 7 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet arrêté abroge de l'arrêté du 24 juillet 1989 qui fixait le modèle S6400 de la notification de décision d'incapacité permanente partielle ou de rentes d'ayants droit - accident du travail et maladie professionnelle. Le formulaire était en effet devenu obsolète.

Tarifification

Arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2017 (rectificatif).

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 février 2017, texte n° 33 (www.legifrance.gouv.fr, 13 p.).

SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

Agriculture

Arrêté du 24 janvier 2017 relatif aux travaux d'exploitation de chablis et d'abattage des arbres encroués pris en application de l'article R. 717-81-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 1^{er} février 2017, texte n° 38 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).

L'article R. 717-82-1 du Code rural interdit d'affecter des travailleurs isolés à la réalisation de travaux à l'aide d'outils ou de machines à main, sur des arbres déracinés (bois chablis) ou des arbres encroués présentant des risques spécifiques. Cette interdiction s'applique également aux travailleurs indépendants et aux employeurs exerçant en personne leur activité sur un chantier.

Cet arrêté vient préciser les types de bois chablis et d'arbres encroués présentant des risques spécifiques pour l'application de cette interdiction. Il s'agit ainsi

notamment des arbres déracinés présentant un risque de basculement de souche ou des arbres cassés dont la partie supérieure reste accrochée au tronc.

L'arrêté détermine également les mesures de sécurité à prendre par les intervenants lors des travaux d'abattage des arbres encroués, ainsi que les méthodes d'abattage à proscrire en raison de leur dangerosité.

Arrêté du 24 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 relatif à la fiche de chantier prévue à l'article R. 717-78-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 1^{er} février 2017, texte n° 37 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

L'article R. 717-78-1 du Code rural prévoit la réalisation d'une fiche de chantier, avant tout début de travaux forestiers ou sylvicoles par le donneur d'ordre (travaux ayant trait à la récolte de bois, travaux de reboisement ou production de bois notamment). Cette fiche contient les informations spécifiques au chantier, pouvant avoir une incidence sur la sécurité des travailleurs et est communiquée aux entreprises auxquelles il a été passé commande des travaux.

Le présent texte vient modifier l'arrêté du 31 mars 2011 qui fixe le contenu de la fiche de chantier.

Il prévoit l'inclusion d'une carte ou d'un croquis de chantier dans la fiche.

Il ajoute également une série d'éléments à renseigner dans les différentes rubriques de la fiche : coordonnées du propriétaire de la parcelle forestière, du donneur d'ordre, et des entreprises intervenantes, mesures de sécurité en cas d'interventions simultanées ou successives d'entreprises, description de l'état sanitaire du peuplement forestier...

Jeunes

Note de service DGER/SDPFE/2014-370 du 14/05/2014 relative à l'avis médical préalable à l'affectation aux travaux réglementés des élèves et des étudiants de BTSA mineurs.

Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère chargé de l'Agriculture et de la pêche n° 8 du 16 février 2016, 5 p.

L'article R. 4153-40 du Code du travail et l'article D. 717-38 du Code rural prévoient les conditions dans lesquelles il est possible d'affecter des jeunes à des travaux réglementés (travaux interdits aux jeunes mais qui sont susceptibles de dérogation).

Une déclaration préalable de dérogation doit être effectuée auprès de l'inspecteur du travail, par l'employeur ou le chef de l'établissement d'enseignement ou de formation, chacun en ce qui le concerne. L'affectation du jeune à des travaux réglementés nécessite, en outre,

le respect de certaines règles de prévention : évaluation préalable par l'employeur ou le responsable d'établissement des risques professionnels existants pour les jeunes et liés à leur travail, formation à la sécurité adaptée, encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux et avis médical d'aptitude préalable.

Par ailleurs, certains jeunes bénéficient d'une dérogation permanente et peuvent réaliser sans déclaration de dérogation préalable formulée auprès de l'inspecteur du travail, certains travaux interdits susceptibles de dérogation. Il s'agit notamment de la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou d'équipements de levage de charges par des jeunes ayant reçu une formation adéquate et possédant l'autorisation de conduite correspondante. Ces dérogations individuelles de droit nécessitent toutefois également un avis médical d'aptitude.

Dans ce contexte, cette note de service vient apporter des précisions en ce qui concerne la portée et les conditions de délivrance de cet avis médical pour les jeunes de l'enseignement agricole, en particulier les élèves des établissements d'enseignement agricole et les étudiants des Brevets de technicien supérieur agricole mineurs.

Elle souligne que l'avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de travail mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle et technologique déterminée, nécessitant d'affecter le jeune à des travaux réglementés, impliquant l'utilisation de certains équipements de travail, appareils, produits, dangereux ou nocifs.

C'est l'établissement scolaire qui prendra en charge la délivrance de cet avis qui vaudra pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation (établissement de formation et milieu professionnel).

Le texte rappelle également quels sont les médecins habilités à délivrer cet avis : médecins employés par l'éducation nationale, médecins du travail de la Mutualité sociale agricole, par convention avec l'établissement ou médecin avec lequel l'établissement d'enseignement agricole a conclu une convention.

L'avis rendu par un médecin traitant ne peut donc pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation du jeune à des travaux réglementés.

La note présente enfin les conventions à conclure entre les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et les médecins appelés à effectuer les visites médicales.

L'instruction précédente DGER/SDPFE/2014-370 du 14 mai 2014 est abrogée.

Mines et carrières

Arrêté du 19 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2012 portant agrément d'un organisme pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Ministère chargé de l'Economie. Journal officiel du 4 février 2016, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Pêche

Directive (UE) 2017/159 du Conseil du 19 décembre 2016 portant mise en œuvre de l'accord relatif à la mise en œuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail, conclu le 21 mai 2012 entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (Europêche).

Commission Européenne. Journal officiel de l'union européenne n° L 25 du 31 janvier 2017, pp. 12-35

Cette directive met en application l'accord conclu le 21 mai 2012 par les partenaires sociaux à l'échelle de l'Union européenne, dans le secteur de la pêche maritime et qui vise à promouvoir l'application, au sein de l'Union, de la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n° 188.

Cette convention de l'OIT concerne le travail dans la pêche et a pour objectif d'assurer aux pêcheurs à bord des navires, des conditions de travail décentes et des garanties minimales en termes de protection de la santé, de sécurité du travail, de logement à bord, de soins médicaux et de protection sociale.

Par l'adoption de cet accord et sa mise en œuvre par le biais d'une directive, les partenaires sociaux souhaitent encourager les Etats membres à ratifier la convention de l'OIT, de manière à instaurer des règles uniformes dans l'union européenne et dans le reste du monde concernant les conditions de travail et de vie des pêcheurs à bord des navires de pêche. (la Convention a déjà été ratifiée par la France le 28 octobre 2015).

Les domaines abordés par le texte et relevant de la sécurité et de la santé au travail des pêcheurs concernent l'âge minimum des pêcheurs et l'interdiction assortie de dérogations du travail de nuit pour les pêcheurs de moins de 18 ans ; l'aptitude au poste de travail attestée par un certificat médical, la périodicité des examens médicaux ; l'effectif minimal des bateaux de pêche nécessaires à assurer la sécurité de navigation ; la régularité et la durée suffisante des repos ; les conditions de logement, d'alimentation et d'hygiène à bord ; l'accès

aux soins médicaux ; l'information et la formation en matière de sécurité et de prévention des accidents du travail ; la fourniture d'équipements de protection individuelle appropriés et l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, par les autorités compétentes.

Les États membres peuvent maintenir ou introduire, dans leur ordre juridique, des dispositions plus favorables aux travailleurs du secteur de la pêche maritime que celles prévues par la directive

La directive entrera en vigueur en même temps que la Convention n° 188 de l'OIT qui devrait elle-même entrer en vigueur en novembre 2017 (12 mois après sa ratification par 10 Etats dont 8 côtiers).

La date de transposition de la directive est, elle, fixée au 15 novembre 2019.

Pénibilité

Arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'utilisation de points de pénibilité pour suivre une formation professionnelle.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 20 février 2017, texte n° 26 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

*Cet arrêté fixe le modèle de formulaire à utiliser pour effectuer une demande d'utilisation de points disponibles sur le compte personnel de prévention de la pénibilité, en vue de suivre une formation professionnelle. Il s'agit du formulaire CERFA 15519*02 qui est accessible sur le site Internet :*

www.preventionpenibilite.fr. La demande peut également être formulée sous forme dématérialisée par la télé-procédure accessible à partir de l'espace personnel du bénéficiaire sur le site :

www.salarié.preventionpenibilite.fr.

*Ce formulaire remplace le formulaire précédent référencé CERFA 15519*01 qui était cité dans l'arrêté du 1er juillet 2016 fixant les modèles des formulaires de demande d'utilisation de points acquis sur le compte prévention pénibilité.*

Organisation Santé au travail

SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

Surveillance médicale

Note DGT du 3 février 2017 relative à la procédure de contestation de l'avis d'aptitude du médecin du travail devant les conseils de Prud'hommes - Convocation par les conseils de Prud'hommes des médecins du travail à l'origine des avis contestés.

Ministère chargé du Travail, 2 p. (non publiée)

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (dite « Loi Travail ») est venue modifier la procédure de contestation des avis d'aptitude et mesures émis par le médecin du travail. Le décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, pris en application de ces dispositions, a lui, défini les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure de contestation.

Les articles L. 4624-7 et R. 4624-45 du Code du travail prévoient désormais que si le salarié ou l'employeur conteste les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, il peut saisir le conseil de Prud'hommes d'une demande de désignation d'un médecin-expert, inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel. L'affaire est alors directement portée devant la formation de référé. Le texte prévoit, à cet égard, que le demandeur en informe le médecin du travail.

Dans cette note datée du 3 février 2017, la Direction Générale du Travail précise, que le médecin du travail qui a émis l'avis contesté devant le conseil de Prud'hommes n'a pas à intervenir dans l'instance qui oppose les seules parties au contrat de travail. Il n'a, par conséquent, pas à être convoqué devant le tribunal.

La note indique, par ailleurs, qu'un questions/réponses permettant d'apporter des précisions sur la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions est en cours de préparation.

N.B : ces nouvelles dispositions sont applicables aux contestations des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail à compter

du 1^{er} janvier 2017, ainsi qu'à ceux émis antérieurement au 1^{er} janvier 2017 mais contestés postérieurement à cette date.

Décret n°2017-200 du 17 février 2017 relatif au régime de travail des personnels navigants des entreprises de navigation intérieure.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 19 février 2017, texte n°3 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Ce décret modifie et complète les dispositions réglementaires du Code des transports applicables au personnel des entreprises de navigation intérieure.

Il insère notamment un article R. 4511-11-1 au Code des transports qui prévoit que le personnel navigant bénéficie d'un examen médical gratuit au moins une fois par an.

Les personnels navigants ayant la qualité de travailleurs de nuit, bénéficient d'un suivi individuel régulier de leur état de santé tel que prévu par les dispositions des articles L. 3122-11 et L. 4624-1 du Code du travail (notamment une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel de santé préalablement à leur affectation sur le poste, des modalités et périodicité du suivi fixées par le médecin du travail en fonction des particularités et des risques du poste occupé et des caractéristiques du travailleur).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 20 février 2017.

Risques chimiques et biologiques

RISQUE BIOLOGIQUE

Déchets d'activités de soins

Instruction du 5 décembre 2016 relative à la procédure administrative départementale applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et à la mise en œuvre de l'appareil de prétraitement par désinfection des DASRI "ECOSTERYL 500" de la société AMB.

Ministère chargé de la Santé. (circulaire.legifrance.gouv.fr, 7 p.).

Cette instruction rappelle le cadre réglementaire applicable aux appareils de prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

L'article 88 du Règlement sanitaire départemental prévoit actuellement l'obligation d'incinérer les DASRI. Il est cependant possible de déroger à l'obligation d'incinération par l'utilisation d'appareils de prétraitement par désinfection, préalablement validés au niveau national.

Par ailleurs, la rubrique n° 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévoit une procédure d'autorisation préfectorale pour les installations de traitement de déchets dangereux recevant des déchets externes provenant de plusieurs origines.

Un arrêté viendra prochainement préciser les modalités de délivrance de l'attestation de conformité des appareils de prétraitement par désinfection des DASRI.

Dans l'attente de la parution de l'arrêté, l'instruction rappelle que l'utilisation d'appareils de prétraitement par désinfection demeure soumise à une autorisation préfectorale, soit par dérogation au règlement sanitaire départemental pour les appareils internes à un établissement et qui ne traitent que les DASRI de cet établissement (procédure instruite par l'agence régionale de santé), soit au titre de la rubrique n° 2790 des ICPE pour les installations qui traitent des déchets de plusieurs origines (instruction du dossier par la DREAL).

Par ailleurs, la circulaire valide et précise les conditions de mise en œuvre d'un procédé particulier de prétraitement par désinfection des DASRI (COSTERYL 500 de la société AMB) : déchets admis, conditions d'implantation, essais périodiques sur porte-germes, contrôles périodiques de la qualité de l'air, contrôles réguliers des paramètres de désinfection, élimination des déchets prétraités ...

RISQUE CHIMIQUE

Toxicovigilance

Arrêté du 25 janvier 2017 relatif aux modalités de déclaration des substances et mélanges dans le cadre du système de toxicovigilance.

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 3 février 2017, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr, 6 p.).

Cet arrêté précise les modalités de réalisation de la déclaration qui doit être effectuée par les responsables de la mise sur le marché de certains produits chimiques auprès d'un organisme désigné. (L'INRS a été désigné pour recevoir ces déclarations par un arrêté du 21 mars 2016).

Les produits chimiques concernés par cette obligation de déclaration sont :

- les mélanges dangereux (articles L. 1342 et R. 1342-13 du Code de la Santé publique). Un calendrier progressif d'application de la déclaration en fonction de la classification des mélanges est toutefois prévu par l'article 12 du décret 2014-128 du 14 février 2014. Ainsi, au 1^{er} janvier 2017 par exemple, sont concernés par la déclaration, les mélanges classés toxiques, corrosifs cutanés et CMR 1A et 1B, CMR 2 et sensibilisants ;*
- les produits biocides (article R.522-39 du Code de l'Environnement).*

Dans ce contexte, cet arrêté précise que la déclaration est réalisée préférentiellement par renseignement d'un formulaire électronique accessible en ligne, ou par le téléchargement d'un fichier sur le portail internet Déclaration Synapse.

La nature des informations devant être fournies par le responsable de la mise sur le marché sont également détaillées (date de mise sur le marché, identification des composants, propriétés physiques, fiche de données de sécurité, étiquetage, conditionnements commerciaux, ...) ainsi que les modalités de mise à jour des déclarations.

L'arrêté prévoit également les modalités de communication d'informations supplémentaires par le déclarant, sur les substances et mélanges qu'il a mis sur le marché (délais de réponse, utilisation du site internet Déclaration synapse...). Ces demandes d'informations supplé-

mentaires peuvent être formulées par les organismes chargés de la toxicovigilance dans un objectif de protection sanitaire des personnes (prévenir les dangers sur la santé présentés par le produit concerné ou traitement d'urgences médicales ou de pathologies induites par le produit).

L'arrêté du 5 janvier 1993 définissant la nature des informations à fournir lors de la déclaration d'une préparation ou d'une substance considérée comme très toxique, toxique ou corrosive au sens de l'article R. 231-52-7 du Code du travail est abrogé.

Limitation d'emploi

Règlement (UE) 2017/227 de la Commission du 9 février 2017 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'oxyde de bis (pentabromophényle).

Commission européenne. Journal officiel n° L 35 du 10 février 2017, pp. 6-9.

Ce règlement modifie l'annexe XVII du règlement Reach qui fixe les restrictions d'emploi et de mise sur le marché applicables à certaines substances.

Il est avéré que l'oxyde de bis(pentabromophényle) dit décaBDE, largement utilisé en tant qu'additif retardateur de flamme dans les articles plastiques et textiles, dans les adhésifs, les produits d'étanchéité, les revêtements et les encres a été identifié en tant que substance persistante, bioaccumulable et toxique («PBT») et substance très persistante et très bioaccumulable («vPvB»). La fabrication, l'utilisation ou la mise sur le marché du décaBDE, tel quel, ou comme constituant d'autres substances, dans des mélanges et des articles, présente un risque inacceptable pour la santé humaine et l'environnement.

Le règlement interdit par conséquent, la mise sur le marché d'oxyde de bis(pentabromophényle) (CAS : 1163-19-5) à compter du 1^{er} mars 2019.

Des dérogations temporaires à l'interdiction sont cependant prévues pour les pièces détachées contenant cette substance, produites notamment pour les tracteurs agricoles ou forestiers et les machines.

Valeurs limites

Directive (UE) 2017/164 de la Commission du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification des directives de la Commission 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE.

Commission européenne. Journal officiel n° L 27 du 1^{er} février 2017 (www.legifrance.gouv.fr, 6 p.).

Cette directive établit une 4^{ème} liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIIEP) pour une série d'agents chimiques.

Certains des agents chimiques concernés faisaient déjà l'objet de valeurs limites (notamment le bisphénol A, l'acide acétique ou le monoxyde d'azote). Pour ces produits, la directive introduit de nouvelles VLIIEP plus contraignantes : notamment 12 mg/m³ sur 8h pour le 1,4-dichlorobenzène (CAS : 106-46-7) et 2 mg/m³ sur 8h pour le bisphénol A (CAS : 80-05-7).

Pour d'autres agents la directive prévoit des mentions particulières informant de la possibilité de pénétration cutanée accompagnant la VLIIEP, notamment le tétrachloroéthylène (CAS : 127-18-4) ou le dichlorométhane (CAS : 75-09-2).

Enfin, la directive prévoit une période transitoire (jusqu'au 21 août 2023) pour l'application des valeurs limites prévues pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement, en raison de doutes sur la faisabilité technique des VLIIEP proposées et de difficultés tenant aux techniques de mesure disponibles.

Pour les autres dispositions, la date limite de transposition est fixée au 21 août 2018.

Risques physiques et mécaniques

RISQUE PHYSIQUE

Atmosphère hyperbare

Arrêté du 21 décembre 2016 définissant les procédures d'interventions hyperbares exécutées avec immersion et les formations des travailleurs relevant de la mention B « secours et sécurité » option police nationale.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 25 février 2017, texte n° 39 (www.legifrance.gouv.fr, 6 p.).

L'article R. 4461-6 du Code du travail définit notamment les différentes mentions qui peuvent figurer dans les certificats d'aptitude à l'hyperbarie et les activités professionnelles qui sont associées à ces mentions. Aux termes de cet article, la mention B concerne les différentes interventions subaquatiques, notamment les activités de secours et sécurité.

Dans ce contexte, cet arrêté vient préciser les conditions de formation et de certification des plongeurs de la police nationale relevant de cette mention B et exerçant des interventions subaquatiques de secours ou de sécurité (sauvetage de personnes en milieu aquatique, opérations de déminage, visites de coques de bateaux, recherches de personnes ou de biens ...)

Il définit les modalités de formation des plongeurs et des conseillers à la prévention hyperbare, les procédures d'intervention en milieu hyperbare (gaz et mélanges respiratoires utilisés, types de scaphandres, durées d'intervention, procédures et moyens de décompression) la répartition des fonctions entre les différents travailleurs composant l'équipe d'intervention et les procédures de vérification de la composition des gaz hyperbares.

RISQUE ROUTIER / TRANSPORT

Signalisation temporaire

Arrêté du 26 janvier 2017 autorisant l'expérimentation d'une présignalisation des flèches lumineuses de rabattement (FLR) pour le balisage des chantiers routiers.

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 4 février 2017, texte n° 4 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

L'article 133 de la partie 8 de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière prévoit les modalités de signalisation temporaire des chantiers routiers (délimitation du chantier et des rétrécissements de chaussée). Il impose notamment une signalisation d'approche par flèches lumineuses de rabattement en cas de neutralisation de voies latérales de circulation.

Cet arrêté vient prévoir un dispositif expérimental de signalisation limité à certains départements et dérogeant aux dispositions de cette instruction. Il concerne notamment la distance d'implantation des dispositifs de présignalisation par rapport aux flèches lumineuses de rabattement.

Transport de matières dangereuses

Arrêté du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 7 février 2017, texte n° 11 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).

Textes officiels

environnement,
santé publique et sécurité civile

Environnement

FLUIDES FRIGORIGÈNES

Arrêté du 6 février 2017 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2009 portant agrément d'un organisme pour délivrer aux opérateurs les attestations de capacité prévues par l'article R. 543-99 du Code de l'environnement.

Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 11 février 2017, texte n° 20 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

Cet arrêté met à jour la dénomination d'un organisme agréé pour délivrer les attestations de capacité à destination des entreprises chargées de la mise en service, de la réparation, des contrôles périodiques ou du démantèlement d'équipements contenant des fluides frigorigènes.

Santé publique

HYGIÈNE ALIMENTAIRE

Avis de validation d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP.

Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 28 février 2017, texte n° 106 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).

L'article 8 du Règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit l'élaboration, par les branches du secteur alimentaire, de guides de bonnes pratiques destinés aux exploitants du secteur alimentaire, et ayant pour objectif d'aider ces professionnels à respecter les exigences en matière d'hygiène des denrées, les règles sanitaires définies par les règlements et l'application des principes HACCP (analyse des risques et maîtrise des points critiques).

Ces guides sont ensuite évalués d'un point de vue technique et réglementaire par les administrations concernées et sur le plan scientifique par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), avant de faire l'objet d'une validation par l'administration.

Dans ce contexte, cet avis informe de la validation, par les ministres chargés de la Santé et de l'Alimentation, du guide de bonnes pratiques d'hygiène et d'application des principes HACCP relatif à l'abattage et à la découpe de lagomorphes, dans sa version du 29 septembre 2015.

Vient de paraître...

RECOMMANDATION RELATIVE À LA PRÉVENTION DES RISQUES DE RENVERSEMENT DES CHARIOTS AUTOMOTEURS FRONTAUX

CNAMTS – Recommandation R 492 – octobre 2016 – 9 p.

(<http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R495.pdf>)

Cette recommandation de la Caisse nationale d'assurance maladies des travailleurs salariés (CNAMTS) a été adoptée par le Comité Technique National du commerce non alimentaire (CTN G) le 29 septembre 2016 et par le Comité Technique National des industries de la métallurgie (CTN A) le 18 octobre 2016.

Ses préconisations concernent les chefs d'entreprises dont tout ou partie du personnel utilise des chariots automoteurs frontaux à conducteur porté, même à titre secondaire ou occasionnel.

La recommandation rappelle tout d'abord ce qu'on entend par renversement et par basculement du chariot et dresse la liste des principales circonstances de déplacement et des principales situations dangereuses qui conduisent au risque de renversement.

Elle invite ensuite les chefs d'entreprises à mettre en œuvre un certain nombre de mesures de prévention pour prévenir le risque de renversement des chariots.

Pour l'acquisition des chariots, le texte recommande l'achat ou la location de chariots équipés d'un système automatique d'assistance à la conduite permettant un gain de stabilité lors des déplacements en courbe.

Avant l'utilisation, les chariots de manutention élévateurs ainsi que leurs équipements interchangeables doivent faire l'objet d'un examen d'adéquation lors de la mise en service et lors de chaque remise en service, au cours duquel

l'employeur s'assure que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation du chariot et des équipements interchangeables définies par le fabricant. De plus, l'employeur doit s'assurer que les salariés ont reçu les formations adaptées, renouvelées aussi souvent que nécessaires, et qu'ils possèdent une autorisation de conduite appropriée.

Lors de l'utilisation, le texte recommande de mettre à disposition du cariste la notice d'instructions, de ne jamais porter de charge dépassant la capacité spécifiée par le constructeur, de transporter les charges sans occulter la visibilité du cariste, d'équilibrer et d'immobiliser les charges avant leur manutention, de faire circuler les chariots avec le tablier porte-fourche près du sol même à vide, de monter ou descendre une pente la fourche dirigée vers le haut de la pente en charge et de faire réaliser une vérification journalière à la prise au poste par l'utilisateur.

La recommandation établit également des préconisations particulières pour :

- l'environnement de conduite ;
- les circulations fourches hautes, fourches basses, sur plan incliné, sur des sols non stabilisés, irréguliers ou présentant des obstacles bas et à proximité d'un quai de chargement/déchargement ;
- les déplacements avec visibilité réduite par la charge ou les équipements ;

- l'utilisation sur l'engin d'un équipement interchangeable ;
- l'entretien et la maintenance du chariot ;
- l'équipement sur le chariot d'un système de retenue pour le cariste.

CAFÉS, HÔTELS, RESTAURANTS ET AUTRES ACTIVITÉS : SOCLE DE PRÉVENTION EN RESTAURATION

CNAMTS – Recommandation R 493 – octobre 2016 – 13 p.

(<http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R493.pdf>)

Cette recommandation a été adoptée par le Comité Technique National des services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D) le 5 octobre 2016.

Elle vise à favoriser le déploiement de mesures minimales de prévention dans la profession et la prise en compte de certaines de ces mesures, par les concepteurs de mobiliers et les architectes pour la conception des lieux de travail.

Elle est applicable à tous les établissements exerçant une activité de restauration (hors restauration rapide et restauration collective), en premier lieu, les cafés, hôtels, restaurants (CHR).

La recommandation préconise, tout d'abord, une évaluation des risques à l'aide de l'outil OIRA d'aide à l'évaluation disponible à l'adresse <http://www.inrs.fr/metiers/commerce-service/restauration.html>.

Le plan d'action issu de l'évaluation des risques intégrera les mesures suivantes :

- **la prévention des risques de chutes de hauteur ou de plain-pied** : mise en place de mesures de prévention concernant les escaliers et les changements de niveaux pour l'accès aux salles de restauration ou réserves (revêtement des mar-

ches anti dérapant, éclairage, main courante...), utilisation de chaussures antidérapantes en cuisine (annexe 3) ;

- **la prévention des risques de lombalgies et de TMS** : au poste de plonge, installation de rehausses de fond (annexe 4) ; mise à disposition de couteaux adaptés aux différentes tâches, en bon état et aiguisés et de rangements adaptés (annexe 5) ; rangement des produits et des matériels en fonction de leur poids et de leur utilisation (annexe 6) ;
- **la prévention des risques de coupures** :
 - mesures permettant d'éviter l'essuyage manuel des verres (annexe 7) (mise à disposition d'équipements permettant de les sécher ou mise en place d'une solution de traitement de l'eau) ;
 - fourniture de gants anticoupures pour la découpe et l'épluchage (annexe 8) ;
- **l'information et la formation des salariés sur ces mesures (notamment les nouveaux embauchés).**

MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIFS DE VENTILATION EN TRAVAUX SOUTERRAINS LINEAIRES

CNAMTS – Recommandation R 494 – avril 2016 - 13 p.

(<http://www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R494.pdf>)

Cette recommandation a été adoptée par le Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CTN B) le 25 octobre 2016.

Elle annule et remplace la recommandation R 352 adoptée le 27 juin 1990.

Elle a pour objectif d'apporter aux différents acteurs d'un projet de travaux en souterrains linéaires, les éléments nécessaires à la conception et à la réalisation des installations de ventilation mécanique de chantier, excepté les dispositifs de ventilation particuliers. Elle doit également permettre de maintenir les concentrations des polluants dans les zones de travail, aussi bas que possible et a minima en dessous des valeurs limites d'exposition professionnelle.

Les principes essentiels de la ventilation mécanique sont à prendre en compte dès la conception de l'installation afin d'assurer la qualité de l'air à tous les postes de travail. Il s'agit de supprimer ou, si ce n'est pas possible, limiter l'émission et la dispersion des polluants en privilégiant l'évacuation vers l'extérieur, de favoriser le captage aérodynamique et/ou la dilution des polluants résiduels, d'intégrer la ventilation à l'organisation du chantier et de programmer la ventilation pour tous les postes de travail pendant toute la durée des travaux.

Pour les travaux de creusement et de génie civil, notamment soutènements et radiers, les mesures de prévention porteront sur les équipements techniques et méthodologies associées à la ventilation pour réduire l'émission de poussières aux différents points de production, de gaz d'échappement provenant d'engins, véhicules ou équipements et de gaz provenant des terrains.

La ventilation tiendra également compte des analyses de l'ambiance thermique pour chaque type d'activités.

Des mesures de prévention sont également prévues pour les travaux d'équipements faisant suite aux travaux de creusement et de génie civil ainsi que pour les travaux de rénovation sur les ouvrages existant nécessitant une extension, une mise en sécurité de reprise d'étanchéité par exemple.

Les mesures de prévention connexes consistent à :

- limiter le niveau sonore des installations de ventilation tout en assurant les débits d'air nécessaires ;
- à réaliser des études de ventilation lors de la conception et de la réalisation en coopération entre les différents acteurs ;
- vérifier ces études par un organisme externe spécialisé ou un personnel compétent de l'entreprise concernée.

Le cas échéant, des mesures d'exposition des polluants seront effectuées selon les périodicités prévues par la recommandation pour les gaz, poussières/fibres et amiante, et au moins au début du chantier et chaque changement de terrain, de section, de procédé de creusement. Les débits soufflants et aspirants, les vitesses d'air, les pressions dans les conduits seront mesurées régulièrement. Enfin, l'employeur doit s'assurer des compétences des salariés chargés de la pose/dépose, la maintenance ou la régulation du réseau de ventilation et si nécessaires compléter leur formation aux travaux en hauteur, à la conduite d'engins en sécurité, aux risques électriques et aux modalités d'utilisation et de régulation de la ventilation.

Un tableau, non exhaustif, récapitule les valeurs limites d'exposition professionnelle et les limites inférieures d'explosivité de certains polluants.

RECOMMANDATION RELATIVE À L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES GRUES A TOUR

CNAMTS – Recommandation R 495 – octobre 2016 – 12 p.
(www.ameli.fr/employeurs/prevention/recherche-de-recommandations/pdf/R495.pdf)

Cette recommandation de la Caisse nationale d'assurance maladies des travailleurs salariés (CNAMTS) a été adoptée par le Comité Technique National des industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) le 25 octobre 2016.

Ses préconisations concernent les entreprises qui utilisent des grues à tour, même à titre occasionnel. Elles concernent l'ensemble des grues à tour, y compris le matériel de location.

Dans un premier temps, il est expliqué que les principes de prévention se traduisent, dans la recommandation, par les mesures de prévention principales suivantes :

- Effectuer une évaluation préalable des risques pour les opérations de stockage et manutention du chantier ;
- Choisir le matériel de levage en adéquation aux travaux à réaliser, conforme aux normes qui lui

sont applicables et dont l'installation assure la desserte complète et sans risque pour le chantier ;

- Assurer au grutier des conditions de travail limitant la fatigue, la tension et l'isolement au poste de conduite ;

- Établir et faire respecter les consignes d'utilisation de la grue, élingage compris ;

- N'employer à la conduite et à la vérification que du personnel apte et spécifiquement formé.

Dans un second temps, la recommandation détaille les mesures de prévention s'agissant de l'accès à la cabine, l'ambiance de travail, la communication entre le grutier et le chantier, la visibilité sur la zone de travail, l'installation et l'utilisation de radio commande, les opérations de contrôle et d'entretien courants, les premiers secours et l'évacuation d'urgence.